



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/76
25 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Rapport complémentaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé
d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, M. Olara A. Otunnu,
présenté conformément à la résolution 55/79 de l'Assemblée générale

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
Résumé analytique.....	
I. INTRODUCTION.....	1 - 5
II. LA QUESTION DE L'IMPUNITÉ DES AUTEURS DE VIOLATION DES DROITS DE L'ENFANT EN SITUATION DE CONFLIT ARMÉ.....	6 - 19
A. Tribunal spécial pour la Sierra Leone.....	7 - 17
B. Comité sur les enfants et la justice	18 - 19
III. LE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	20 - 27
IV. LES FACTEURS DE PLUS GRANDE VULNÉRABILITÉ.....	28
V. SURVEILLER LE RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES PARTIES AU CONFLIT.....	29 - 31

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>
VI. LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	32 – 43
A. Résolutions et rapports relevant des mécanismes extraconventionnels .	33 – 39
B. La situation dans le nord de l'Ouganda.....	40 – 43
VII. LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME.....	44 – 51
VIII. LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT	52 – 59
IX. LA RÉOLUTION 1314 (2000) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ.....	60 – 63
X. INTÉGRER LA PROTECTION DES ENFANTS AUX OPÉRATIONS DE PAIX	64 – 66
XI. PERSPECTIVES.....	67 - 78
A. Visites de pays touchés par la guerre.....	68 – 69
B. Combler les lacunes en matière de connaissances.....	70 – 72
C. Promouvoir la participation des jeunes.....	73 – 74
D. Suivi des conférences sur les enfants touchés par la guerre en 2000	75 – 76
E. Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les enfants en 2001	77
F. Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.....	78

Résumé analytique

Il conviendrait que la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examine les activités du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, se réfère essentiellement aux documents suivants : le dernier rapport du Représentant spécial à l'Assemblée générale (A/55/442), qui rend compte dans le détail des activités entreprises par le Bureau depuis octobre 1999, et le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (A/55/163-S/2000/712) en juillet 2000, qui passe en revue tous les aspects de la question des enfants touchés par la guerre et contient 52 recommandations sur la question. Le présent rapport à la Commission des droits de l'homme doit être considéré comme un document complémentaire, où l'accent est mis sur les questions qui intéressent plus particulièrement les travaux de la Commission et qui contiennent de nouvelles recommandations.

En 2000, le Bureau du Représentant spécial s'est penché plus particulièrement sur la question de l'impunité pour les auteurs de violations des droits de l'enfant, et ce aussi bien dans le cadre de la mise en place du tribunal spécial pour la Sierra Leone que dans les travaux du Comité sur les enfants et la justice. Le débat sur la création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone tournait en partie autour de la question des personnes qui avaient entre 15 et 18 ans au moment de la commission des crimes dont elles sont accusées. Certains des arguments avancés dans le cadre de ce débat sont exposés dans le présent rapport, où l'on examine également l'action que le Bureau du Représentant spécial mène en permanence pour définir entre les principaux intervenants dans ce débat un terrain d'entente qui aille dans le sens des intérêts supérieurs des enfants de la Sierra Leone. Quant au Comité sur les enfants et la justice, qui regroupe des intervenants du système des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales, il est parvenu à introduire dans le règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale des dispositions relatives à la protection des enfants qui interviendraient dans une procédure de la Cour à titre de victimes ou de témoins. Le Représentant spécial demande instamment que davantage d'États ratifient le Statut de Rome.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés a été adopté par l'Assemblée générale le 25 mai 2000. Le Représentant spécial demande instamment que davantage d'États signent et ratifient ledit Protocole. Il insiste sur la nécessité de tout faire pour que l'effet protecteur du Protocole soit le plus étendu possible. Le présent rapport met en évidence le fait que des enfants continuent d'être recrutés comme soldats.

Le Représentant spécial met en lumière dans le présent rapport le triste sort de groupes particulièrement vulnérables d'enfants touchés par la guerre. Il demande instamment aux principales parties prenantes d'accorder une attention particulière à la détresse des membres de ces groupes vulnérables.

Il faut s'employer d'urgence à faire en sorte que les engagements pris par les parties aux conflits soient mieux respectés et fassent l'objet d'un contrôle plus efficace. Un quart seulement des engagements auprès du Représentant spécial pris par des parties à un conflit ont été tenus. Le Représentant spécial demande instamment aux principaux intervenants, notamment aux Nations Unies, aux ONG et aux intervenants représentant la société civile, de mobiliser leurs ressources en faveur d'un contrôle accru de ces engagements.

Le Représentant spécial est conscient des efforts que la Commission déploie d'ores et déjà pour appeler l'attention sur la question des enfants touchés par la guerre. Il se félicite de voir que les questions qui intéressent les enfants et les conflits armés font partie des préoccupations de certains rapporteurs spéciaux. Il examine entre autres, l'un des domaines dont la Commission s'est particulièrement préoccupée l'année dernière et qui est en rapport avec les activités de son Bureau, à savoir la situation des enfants enlevés dans le nord de l'Ouganda. Il décrit à grands traits la tragédie dont le nord de l'Ouganda est le théâtre et ses répercussions sur les enfants, notamment l'effondrement des services sociaux et la perte des moyens de subsistance par suite de la guerre et du désintéret de l'État et la situation déplorable dans les camps, où les enfants ne sont pas à l'abri des enlèvements et des viols commis par les rebelles sans pour autant échapper aux sévices que leur infligent des membres de l'armée nationale qui est supposée les protéger. Le Représentant spécial se félicite de l'action que la Commission continue de mener concernant la question des enfants enlevés dans le nord de l'Ouganda et il demande instamment à la Commission de se pencher sur tous les aspects de cette crise.

Le Représentant spécial fait quatre recommandations à l'intention du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il lui recommande d'allouer davantage de ressources à la reconstruction ou au renforcement des systèmes de justice pour mineurs dans les pays qui sortent d'un conflit. En deuxième lieu, il espère que la participation du Haut-Commissariat à l'élaboration d'un code de justice pénale de base à l'intention des autorités de transition contribuera à faire en sorte que les codes de procédure pénale de ces autorités prennent expressément en compte les besoins de la justice pour mineurs et que les droits de l'enfant constituent l'un des axes de la formation des agents de ces autorités. En troisième lieu, il demande au Haut-Commissariat d'aider au suivi des obligations et des engagements des parties belligérantes. Enfin, il recommande au Haut-Commissariat de diffuser le plus largement possible le texte des résolutions 1261 (1999) et 1314 (2000) du Conseil de sécurité et de les utiliser dans ses activités de plaidoyer et de formation sur le terrain.

Le Représentant spécial recommande en outre que les Rapporteurs spéciaux de la Commission et ses groupes de travail utilisent autant que faire se peut la résolution 1314 (2000) du Conseil de sécurité, en intégrant ses dispositions aux activités qu'ils mènent dans différents pays et sur différents thèmes.

Le Représentant spécial demande instamment au Comité des droits de l'enfant de continuer de se pencher sur la question des répercussions à long terme de la violence sur les enfants, leur famille et les sociétés où ils vivent.

Et il demande instamment à la Commission, agissant en collaboration avec les organisations régionales, de veiller à ce que la protection des enfants soit prise en compte dans le mandat et dans le déroulement de toutes les opérations de paix régionales.

Enfin, le Représentant spécial se tourne vers l'avenir et décrit brièvement certaines des activités qui constitueront l'axe d'intervention principal de son Bureau en 2001. L'accent sera mis sur les activités de suivi qui aideront à consolider les progrès tangibles des trois dernières années. Outre les domaines mis en relief dans son rapport à l'Assemblée générale, le Représentant spécial mettra aussi l'accent sur les domaines d'intervention importants ci-après :

Comblent les lacunes en matière de connaissances. Le Bureau du Représentant spécial a répertorié un certain nombre de lacunes en matière de connaissance des questions relatives aux enfants et aux conflits armés, ce qui lui a permis de proposer un programme de recherche axé sur les quatre domaines suivants : définition des tendances en matière de conduite des hostilités qui font que les enfants sont davantage victimes des conflits; rassemblement de données fiables sur les différents aspects de l'impact des conflits armés sur les enfants; enquête sur les systèmes de valeur locaux qui ont traditionnellement protégé les enfants en période de conflit; et évaluation des effets des divers programmes d'intervention et des "enseignements tirés de l'expérience". Le Représentant spécial a instamment demandé à plusieurs intervenants, en particulier à des établissements de recherche, d'adopter ce programme et de s'atteler à combler ces lacunes en matière de connaissances.

Favoriser la participation des jeunes. Le Représentant spécial estime que les jeunes doivent être associés, en tant que militants et participants actifs, au mouvement social et politique mondial pour la protection des enfants touchés par la guerre, et qu'il faut leur donner les moyens de s'exprimer. Le Représentant spécial a donc préconisé plusieurs initiatives, parmi lesquelles les réseaux de correspondants d'enfants à enfants et le projet "La voix des enfants".

Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les enfants en 2001. Il s'agira de l'enceinte la plus vaste et la plus importante pour débattre de l'action à mener afin que la question des enfants touchés par la guerre continue d'occuper une place prééminente sur la scène politique. Le Représentant spécial demande instamment à la Commission et à ses mécanismes de faire en sorte que cette question soit dûment prise en compte dans les travaux de la session extraordinaire.

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport à la Commission des droits de l'homme complète celui que le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants a présenté à l'Assemblée générale (A/55/442) ainsi que le rapport sur les enfants et les conflits armés (A/55/163-S/2000/712) que le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée. L'accent est mis dans le présent rapport sur les questions qui sont plus particulièrement en rapport avec les travaux de la Commission.

2. La période à l'examen correspond à la fin du premier mandat de trois ans du Représentant spécial du Secrétaire général et au début du mandat suivant. Les progrès réalisés au cours du premier mandat sont examinés de manière détaillée dans le rapport présenté à l'Assemblée générale et l'on en trouvera un bref résumé dans les paragraphes qui suivent.

3. Le développement des activités de plaidoyer s'est traduit par une meilleure sensibilisation à la question des enfants touchés par la guerre, qui est désormais bien placée dans l'ordre des priorités politiques internationales. De grandes organisations régionales l'ont reprise à leur compte. L'intervention active du Conseil de sécurité s'est concrétisée par l'adoption d'une résolution historique, la résolution 1261 (1999), qui fait de la protection des enfants touchés par les conflits armés une question de sécurité internationale, ainsi que de la résolution 1314 (2000), qui contient toute une série de mesures ciblées et nouvelles axées sur la protection des enfants touchés par la guerre. Les parties belligérantes ont pris des engagements concrets de protection des enfants. Cette question a galvanisé les énergies des organisations non gouvernementales,

qui l'ont intégrée à leurs activités de plaidoyer et leurs programmes opérationnels. Les préoccupations relatives aux enfants sont également intégrées aux opérations de paix des Nations Unies, aussi bien dans les mandats et les rapports de celle-ci que dans l'action des conseillers pour la protection de l'enfance et les activités de formation. Le bien-être des enfants touchés par les conflits armés figure de plus en plus souvent dans les accords de paix et constitue désormais un pôle prioritaire dans l'édification de la paix après les conflits. Par ailleurs, deux événements importants, à savoir l'adoption du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés, d'une part, et l'extension de la définition des crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et à leur participation active à des hostilités, sont venus renforcer les normes internationales dans ce domaine.

4. Mais il reste encore beaucoup à faire. La protection des droits des enfants touchés par des conflits armés doit faire partie intégrante de l'action de chaque partie prenante, à tous les niveaux. S'agissant des activités à prescrire pour la période à venir, l'accent est mis plus particulièrement sur celles destinées à prolonger les progrès réalisés au cours de la période couverte par le premier mandat, afin de consolider ces gains et de les approfondir, et de veiller à ce que les évolutions qui se dessinent s'inscrivent pleinement dans les pratiques. D'autres sujets de préoccupation bénéficieront également de l'attention voulue. Le Représentant spécial s'adressera notamment aux jeunes afin de les amener à devenir une partie active et intégrante du mouvement en faveur de la protection des enfants touchés par la guerre.

5. Le présent rapport passe en revue les derniers événements touchant le problème de l'impunité et procède à des mises à jour concernant le Protocole facultatif, les activités du Bureau qui sont en rapport avec les travaux de la Commission des droits de l'homme, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Comité des droits de l'enfant, les résolutions 1261 (1999) et 1314 (2000) du Conseil de sécurité, et l'intégration de la protection des enfants aux opérations de paix. Le rapport aborde également l'avenir, en ce qui concerne les activités qu'il incombera au Représentant spécial de mener à bien au cours de la prochaine période.

II. LA QUESTION DE L'IMPUNITÉ DES AUTEURS DE VIOLATION DES DROITS DE L'ENFANT EN SITUATION DE CONFLIT ARMÉ

6. La question de l'impunité des auteurs de violation des droits de l'enfant en situation de conflit armé et la nécessité de régler ce problème et de traduire en justice les auteurs de ces violations demeurent un sujet de préoccupation pour le Bureau du Représentant spécial. Le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés contient un certain nombre de recommandations pertinentes, notamment celle préconisant une plus grande coopération entre les États Membres pour la surveillance des déplacements et des activités des personnes accusées de crimes de guerre, en particulier lorsqu'il s'agit de crimes contre les enfants. Le Secrétaire général y exprime aussi sa préoccupation quant à l'état des systèmes judiciaires nationaux lorsque des enfants doivent être traduits en justice pour des infractions en temps de guerre. Le cas rwandais illustre bien le problème qui se crée lorsque les institutions étatiques ont été affaiblies par le conflit ou lorsqu'il y a absence totale de système de justice pour mineurs. Parmi les tout derniers événements qui ont trait à la lutte contre l'impunité, il convient de citer le tribunal spécial pour la Sierra Leone.

A. Tribunal spécial pour la Sierra Leone

7. Contrairement aux tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, qui sont des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, le tribunal spécial pour la Sierra Leone est un tribunal *sui generis*, créé par traité et de composition et de juridiction mixtes. En application de la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général, après de longues négociations avec le Gouvernement sierra-léonais, a proposé un statut pour ce tribunal spécial. Comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport au Conseil de sécurité du 4 octobre 2000 (S/2000/915), le tribunal est appelé à connaître des crimes commis en Sierra Leone après le 30 novembre 1996, - date à laquelle a été conclu le premier accord de paix global entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front uni révolutionnaire (RUF) -, notamment les massacres collectifs, les mutilations et les amputations, les exécutions extrajudiciaires, la torture, les viols et l'esclavage sexuel, les attaques délibérées de populations civiles, les enlèvements, les prises d'otages, le recrutement forcé d'enfants de moins de 15 ans dans les groupes militaires ou les milices et la pratique généralisée des mises à feu. Les cibles principales seront les personnes les plus responsables de ces crimes. Tel qu'il est proposé, le tribunal spécial pour la Sierra Leone parvient à établir un équilibre difficile à trouver entre la volonté de paix et de stabilité et la réadaptation individuelle des personnes les plus éprouvées par la guerre, d'une part, et l'impératif de justice, de l'autre. Il représente un système crédible de justice et de responsabilisation au regard des crimes horribles commis en Sierra Leone depuis novembre 1996.

8. Une part non négligeable du débat sur le tribunal spécial pour la Sierra Leone tournait autour de la responsabilité des personnes qui étaient âgées de 15 à 18 ans au moment où elles auraient commis les crimes graves dont elles sont accusées. Certains jeunes de la Sierra Leone - encore enfants au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant - figuraient parmi les auteurs des crimes les plus horribles, mais ils demeurent, avant tout, des victimes. Bon nombre d'entre eux ont été recrutés de force comme combattants par les factions rivales : d'autres se sont engagés volontairement ou ont intégré des forces combattantes à l'issue d'une forme dévoyée de rite d'initiation. Ils ont pris les armes pour diverses raisons - survie, vengeance, protection de la famille, imitation des pairs, culte du guerrier ou du héros, volonté de surmonter le sentiment d'impuissance ou absence de toute autre perspective meilleure. Une fois parmi les combattants, nombre d'entre eux ont été drogués; certains ont été formés, et forcés, à commettre des atrocités. Cela étant, certains jeunes ont participé sans aucune retenue aux actes de violence les plus brutaux et aveugles commis en Sierra Leone contre les vies et les biens des civils.

9. La communauté internationale a condamné le recrutement ou l'utilisation d'enfants comme soldats et le Représentant spécial s'est employé, en collaboration avec d'autres, à faire en sorte que le tribunal spécial pour la Sierra Leone poursuive les auteurs d'enlèvements d'enfants et ceux qui recrutent et utilisent ces derniers comme combattants. L'on peut toutefois raisonnablement considérer que certains jeunes ont failli à leur devoir d'exercer leur capacité naissante à distinguer le bien du mal et faisaient partie des personnes responsables à titre individuel des pires actes de barbarie commis pendant la guerre.

10. Les adversaires de l'idée de poursuivre des mineurs délinquants ont fait valoir que de nombreux enfants ne comprenaient pas toute la portée des actes qu'ils ont été forcés de commettre; que les enfants qui seront jugés seront ensuite montrés du doigt et pourront difficilement se réinsérer dans leur communauté; et que de nombreux enfants qui sont encore

derrière les lignes de front hésiteront à rendre leurs armes de peur d'être arrêtés. Ils avancent aussi que la commission pour la vérité et la réconciliation qu'il est proposé de créer remplirait la même fonction qu'un tribunal spécial en ce qui concerne les mineurs délinquants tout en privilégiant la réconciliation sur le châtement.

11. Les partisans de l'extension de la compétence *ratione personae* aux personnes âgées de 15 à 18 ans au moment de la commission des crimes allégués admettent que seul un petit nombre de personnes relevant de cette catégorie risquent d'être classés par le procureur parmi les "plus responsables" de violations graves, mais ils estiment qu'en s'abstenant de statuer sur leur culpabilité individuelle, on délivre un message d'impunité des enfants soldats qui serait fort regrettable et aurait un écho certain dans d'autres zones de conflit. Ils considèrent que la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire visent certes à protéger les enfants contre l'exploitation et les mauvais traitements mais que ces normes ne sont pas censées conférer une impunité à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans. La notion de justice pour mineurs existe partout dans le monde et, dans toutes les sociétés, l'administration de la justice admet que l'aptitude à distinguer le bien du mal se constitue avec l'âge. À l'évidence, l'on peut difficilement prétendre que l'aptitude à prononcer un jugement moral et à comprendre sa responsabilité individuelle est la même chez un jeune de 17 ans et chez un enfant de 9 ans.

12. Ceux qui considèrent que la justice pour mineurs peut avoir un rôle constructif dans le cadre du tribunal spécial font remarquer que le statut de ce dernier écarte le châtement des mineurs délinquants et enjoint au procureur de s'assurer que le programme de réadaptation des mineurs n'est pas menacé. Tous les systèmes de justice pénale doivent privilégier la réinsertion sociale des mineurs délinquants et leur aptitude à jouer un rôle constructif dans la société. Les jeunes qui seraient appelés à comparaître devant le tribunal spécial seraient déjà couverts d'opprobre en tant qu'assassins brutaux, violeurs, mutilateurs de civils innocents; le tribunal spécial atténuerait cet opprobre en appliquant de manière systématique et transparente les garanties de procédure internationales. La commission pour la vérité et la réconciliation serait l'instance la plus appropriée pour bon nombre de jeunes mais elle ne saurait, à elle seule, régler tous les aspects du problème. Seul le tribunal spécial, font-ils valoir, peut statuer sur la culpabilité individuelle, conformément aux normes internationalement acceptées en matière de procédure et de preuve, tout en veillant à la discrétion de la procédure dans le cas des mineurs. Ce n'est que devant un tribunal spécial que le mineur délinquant pourra exercer son droit à une défense suffisante et son droit de recours. L'argument le plus important est toutefois qu'un véritable processus de réinsertion sociale – associé à une responsabilisation manifeste – renforcera la confiance des communautés appelées à accueillir en leur sein d'ex-enfants combattants.

13. En tout état de cause, les intervenants dans ce débat poursuivent tous le même objectif, à savoir l'instauration de la paix et de la justice en Sierra Leone, et ont le même intérêt, à savoir assurer la protection des droits et le bien-être des enfants sierra-léonais. Le Représentant spécial s'est donc employé à trouver un terrain d'entente entre ces différents intervenants. Le 10 novembre 2000, il a organisé une table ronde sur le tribunal spécial à laquelle ont participé des représentants du Bureau des affaires juridiques, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF, du Département des opérations de maintien de la paix, de "l'étude Machel", de Save the Children, de Human Rights Watch et d'Amnesty International, ainsi que des experts indépendants. Les participants ont pu à cette occasion énoncer aussi bien leurs

préoccupations que leurs perspectives. Les préoccupations exprimées avaient en particulier trait au fait que le retard mis par le Conseil de sécurité à prendre une décision concernant la création et le statut du tribunal spécial avait créé une certaine appréhension en Sierra Leone, ainsi qu'un malentendu chez les enfants en particulier, qui craignent d'être rassemblés dans les camps de désarmement, de démobilisation et de réadaptation ou les centres de protection provisoire, puis jetés en prison. Ces appréhensions pourraient influencer sur les décisions que prendraient, par exemple, les enfants encore combattants appelés à déposer les armes. Les incertitudes qui entourent le tribunal risquent aussi d'inquiéter les adultes qui ont recruté des enfants et de les amener à faire peur à ces derniers pour les tenir à l'écart du processus de désarmement, de démobilisation et de réadaptation. Le Représentant spécial a insisté sur la nécessité de diffuser sur le terrain une information exacte, propre à apaiser les inquiétudes de ces enfants.

14. Le 22 décembre 2000, le Président du Conseil de sécurité a transmis au Secrétaire général les modifications que le Conseil proposait d'apporter au statut présenté le 4 octobre 2000 (S/2000/1234). Bien que le principe de la justice pour mineurs soit maintenu dans le libellé des modifications proposées par le Conseil, le Représentant spécial s'est dit préoccupé par le fait que la disposition modifiée i) ne fixe aucun âge minimum pour les poursuites visant des mineurs; ii) omet les garanties importantes énoncées dans le texte initial du statut; et iii) n'élimine pas clairement la possibilité que soient mises en prison des personnes accusées de crimes commis alors qu'elles avaient entre 15 et 18 ans. Il a instamment demandé au Secrétaire général de proposer que le texte du Conseil de sécurité soit modifié de manière à introduire l'âge de 15 ans comme âge minimum pour poursuivre des mineurs délinquants et à stipuler que dans les affaires de mineurs, le tribunal spécial ne peut prononcer une peine d'emprisonnement. Il a aussi demandé instamment que dans sa réponse, le Secrétaire général propose que le tribunal spécial se réfère aux garanties énumérées dans la version antérieure du statut en cas de poursuites visant un mineur délinquant.

15. Le Représentant spécial a appris avec une grande satisfaction que le Conseil de sécurité propose que la disposition du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui fait du recrutement des enfants un crime de guerre soit incorporée au statut du tribunal spécial pour la Sierra Leone. À son avis, le texte modifié pourrait certes ouvrir une possibilité de défense fondée sur le principe *nullum crimen sine lege*, mais la détermination du Conseil de sécurité à faire progresser le droit dans ce domaine et à redoubler d'efforts pour que les adultes recruteurs d'enfants répondent de leurs actes est on ne peut plus méritoire.

16. Le Conseil de sécurité a envisagé la possibilité de poursuites contre les forces de maintien de la paix et a indiqué que le tribunal spécial n'aurait compétence sur ces forces que lorsque le pays qui a fourni le contingent concerné n'assume pas ses responsabilités en matière d'enquête et de poursuites visant des membres de son contingent accusés d'avoir commis des crimes en Sierra Leone. Le Représentant spécial a par la suite fait remarquer qu'il y a bien eu des cas d'enfants maltraités par des membres de forces de maintien de la paix et que ces affaires devraient faire l'objet d'enquêtes sérieuses et, le cas échéant, de poursuites. Il a instamment demandé au Secrétaire général d'engager les pays qui fournissent des contingents et le Conseil de sécurité à accorder une attention particulière aux allégations de crimes de ce type et à collaborer pour faire en sorte que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites appropriées, si nécessaire devant le tribunal spécial.

17. Enfin, s'agissant de la commission pour la vérité et la réconciliation et de son rôle à l'égard des mineurs délinquants, le Représentant spécial a approuvé le point de vue du Conseil de sécurité selon lequel cette commission aura un rôle important à jouer à cet égard. Il a proposé d'instaurer une collaboration très étroite entre son bureau et le Bureau des affaires juridiques, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'UNICEF et d'autres pour aider à faire en sorte que la commission et le tribunal soient des institutions qui s'épaulent mutuellement et œuvrent ensemble à la promotion des intérêts supérieurs des enfants en Sierra Leone.

B. Comité sur les enfants et la justice

18. En décembre 1999, sur la proposition du Représentant spécial, un comité regroupant des représentants d'organismes des Nations Unies et d'ONG a été chargé de veiller à ce que les droits de l'enfant figurent en bonne place dans les travaux de la Commission préparatoire chargée d'établir le règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale. Ce comité sur les enfants et la justice a pris au cours du premier semestre 2000 une série d'initiatives (voir A/55/442, par. 16) qui ont permis de faire en sorte que le règlement de procédure et de preuve de la Cour comporte plusieurs dispositions importantes destinées à protéger les enfants qui interviennent dans les audiences de la Cour en tant que victimes ou témoins. Le Représentant spécial se félicite des progrès réalisés en ce qui concerne la Cour pénale internationale, en particulier l'achèvement du règlement de procédure et de preuve, et il demande instamment que davantage d'États ratifient le Statut de Rome.

19. Le Comité sur les enfants et la justice a depuis élargi son champ d'intervention à la protection des enfants dans d'autres mécanismes d'établissement de la vérité et de la justice. Cette question a été au cœur de l'essentiel du débat sur le tribunal spécial pour la Sierra Leone. Elle sera aussi d'une grande pertinence au Timor oriental, où les autorités envisagent de mettre en place un système de commission pour la vérité. Le Comité compte contribuer davantage au débat en organisant un séminaire d'experts sur cette question au début de 2001.

III. LE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

20. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés a permis de renforcer les instruments internationaux destinés à protéger les enfants touchés par la guerre. L'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif le 25 mai 2000. Ce texte, qui est examiné aux paragraphes 9 et 10 du rapport du Secrétaire général et au paragraphe 129 du rapport du Représentant spécial à l'Assemblée générale, porte de 15 à 18 ans l'âge minimum de la conscription; engage les États à prendre "toutes les mesures possibles" pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités; et stipule que les groupes rebelles ou insurgés ne devraient "en aucune circonstance" enrôler dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

21. À ce jour, 75 États ont signé le Protocole facultatif et trois l'ont ratifié. Cet instrument entrera en vigueur trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification. De l'avis du Représentant spécial, il serait bon que le dixième instrument de ratification soit déposé au plus tard le jour du premier anniversaire de l'adoption du Protocole facultatif par l'Assemblée générale.

22. Une action bien plus soutenue et résolue demeure néanmoins nécessaire si l'on veut mettre concrètement un terme à l'enrôlement des enfants. Dans de nombreuses zones de conflit de par le monde, des enfants continuent d'être recrutés et de participer à l'action de groupes et de forces armés, parfois au mépris manifeste d'engagements pris par différentes parties au conflit qui s'étaient engagées à s'abstenir de recruter ou d'utiliser des enfants au sein de leurs forces. À titre d'exemple récent, des enfants continuent d'être recrutés comme soldats en République démocratique du Congo.

23. Les conseillers pour la protection de l'enfance rattachés à la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) ont signalé dernièrement que des enfants continuent de servir comme soldats dans le conflit armé dont ce pays est le théâtre (voir S/2000/1156 du 6 décembre 2000). Le 9 juin 2000, le Président Laurent Kabila a signé un décret portant création d'une commission nationale sur la démobilisation et la réinsertion qui interdirait le recrutement des enfants de moins de 18 ans dans les forces armées. Les phases suivantes du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion doivent être supervisées par un comité interministériel qui, lorsqu'il sera créé, aura à sa tête les Ministres de la défense et des droits de l'homme. Le Représentant spécial espère que cette commission sera bientôt opérationnelle.

24. Nonobstant ces éléments positifs, les conseillers pour la protection de l'enfance de la MONUC signalent qu'entre 15 et 30 % des combattants nouvellement recrutés en République démocratique du Congo sont des enfants de moins de 18 ans, dont un nombre non négligeable n'a même pas 12 ans (ibid.). Les 15 et 16 novembre, la station de radio et de télévision de Goma a diffusé un appel du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) demandant aux parents d'autoriser le recrutement de leurs enfants dans les forces militaires de ce mouvement. Le Gouverneur de la province du Nord-Kivu a renouvelé cet appel à l'enrôlement des enfants pour la défense locale.

25. Par ailleurs, la MONUC a obtenu confirmation du fait que de jeunes recrues originaires des régions de Bunia, Beni et Butembo ont été déportées de l'autre côté de la frontière, en Ouganda, à la suite de la "mutinerie", en août, des soldats contre les dirigeants du Rassemblement congolais pour la démocratie-Mouvement de libération (RCD-ML). Un certain nombre de mesures ont été prises pour régler ce problème. En premier lieu, le Représentant spécial du Secrétaire général en République démocratique du Congo a pris contact avec les dirigeants du RCD pour appeler leur attention sur ces violations de la Convention relative aux droits de l'enfant. En deuxième lieu, à la suite d'une intervention conjointe de la MONUC et de l'UNICEF, le RCD-ML a pris des mesures tendant à créer une unité de coordination pour la démilitarisation, la démobilisation et la réinsertion dans les zones sur lesquelles il exerce un contrôle. Des interventions analogues sont faites auprès du MLC. En troisième lieu, les conseillers pour la protection de l'enfance de la MONUC et de l'UNICEF ont proposé une campagne médiatique sur les enfants soldats (ibid.).

26. Le 15 décembre 2000, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1332 (2000), dans laquelle, entre autres dispositions, le Conseil se dit profondément préoccupé par "la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats par des forces et groupes armés, y compris les recrutements à travers les frontières et les enlèvements d'enfants", demande à "toutes les forces et groupes armés de mettre fin immédiatement à toutes les campagnes de recrutement, aux enlèvements et à la déportation à travers les frontières, ainsi qu'à l'utilisation d'enfants" et exige

que "des mesures soient prises immédiatement en vue de la démobilisation, du désarmement, du retour et de la réadaptation de tous les enfants victimes de ces pratiques, avec l'aide des organismes et organisations compétents, appartenant ou non au système des Nations Unies".

27. Comme le Représentant spécial l'a souvent déclaré, la communauté internationale se doit à présent de prêter attention, et de consacrer des ressources, à la création d'un puissant mouvement international susceptible d'exercer des pressions sur les forces et groupes armés qui utilisent actuellement des enfants comme combattants, de s'attaquer aux facteurs politiques, économiques et sociaux qui facilitent l'exploitation des enfants comme soldats et de mettre en place des programmes efficaces de démobilisation, de réadaptation et de réinsertion des enfants qui ont déjà servi dans une force combattante.

IV. LES FACTEURS DE PLUS GRANDE VULNÉRABILITÉ

28. Le Représentant spécial voudrait appeler l'attention sur un certain nombre de facteurs particuliers de vulnérabilité concernant les enfants touchés par les conflits armés. Il s'agit, notamment, des besoins particuliers des filles touchées par les conflits; des enfants déplacés à l'intérieur de leur pays; des services d'éducation à offrir aux enfants touchés par la guerre; de la propagation rapide du VIH/sida en marge des conflits armés; des répercussions des sanctions sur les enfants; et de la libération des enfants enlevés. Ces points sont examinés de manière assez détaillée dans le rapport du Secrétaire général. Le Représentant spécial voudrait appeler l'attention sur les souffrances des enfants qui font partie de ces groupes vulnérables, et exhorter les principaux intervenants dans les zones touchées par des conflits armés à s'employer plus particulièrement à pourvoir aux besoins de ces enfants.

V. SURVEILLER LE RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES PARTIES AU CONFLIT

29. À l'occasion de chacune de ses visites dans différents pays, le Représentant spécial s'est donné pour priorité d'amener les parties au conflit à prendre des engagements concernant la protection des droits et du bien-être des enfants. À ce jour, il a obtenu 36 engagements de ce type. Pourtant un quart seulement de ces engagements ont été d'une manière ou d'une autre tenus. Il faut s'employer d'urgence à mettre en place un système plus efficace de surveillance des engagements pris par les parties aux conflits armés, ainsi que du respect des obligations en vertu du droit international humanitaire.

30. Il importe d'étudier les moyens de faire en sorte que ces engagements puissent être mieux surveillés. Le Représentant spécial exhorte les ONG, les équipes de pays des Nations Unies, les établissements de recherche et d'autres intervenants à étudier résolument les moyens de renforcer la surveillance et le respect des engagements pris par les parties aux conflits armés.

31. Les conseillers pour la protection de l'enfance constituent l'un des outils novateurs pour régler le problème de la surveillance des engagements. Dans certaines opérations de maintien de la paix, ces conseillers se sont révélés très utiles comme sources d'information sur le terrain. À titre d'exemple, la très bonne connaissance du terrain par les conseillers pour la protection de l'enfance rattachés à la MONUC enrichit déjà les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité et les délibérations du Comité des droits de l'enfant. Le Représentant spécial demande instamment que soit améliorée la surveillance par les ONG, les bureaux extérieurs du HCR, les

missions de maintien et de consolidation de la paix, les opérations régionales de maintien de la paix et tous les intervenants qui sont en mesure de le faire.

VI. LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

32. En avril 2000, le Représentant spécial a instamment demandé à la Commission de faire des droits des enfants touchés par les conflits armés un élément central de toutes ses activités, inscrit dans les mandats confiés aux rapporteurs spéciaux et autres mécanismes extraconventionnels, puis dans ses résolutions. Il a aussi insisté sur l'importance des mécanismes extraconventionnels de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour ce qui est de mieux faire comprendre le problème des enfants touchés par la guerre. Il a constaté avec satisfaction qu'un certain nombre de rapports adressés à la Commission l'année dernière mettaient en évidence le triste sort des enfants en situation de conflit armé ou immédiatement après, et a collaboré étroitement avec plusieurs rapporteurs spéciaux pour faire en sorte que la Commission soit de nouveau informée de manière détaillée sur les enfants et les conflits armés en 2001.

A. Résolutions et rapports relevant des mécanismes extraconventionnels

33. Au cours de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, en 2000, les questions intéressant les enfants touchés par les conflits armés ont été abordées dans les rapports présentés par différents rapporteurs spéciaux et experts relevant des mécanismes extraconventionnels de la Commission ainsi que dans les rapports présentés par le HCR. Tel a été le cas notamment dans les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur sa visite au Soudan (E/CN.4/2000/63/Add.1); du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2000/68); du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/2000/83); du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés (E/CN.4/2000/25); du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (E/CN.4/2000/39); du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/2000/41); et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2000/3); ainsi que dans le rapport annuel du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2000/12) et son rapport sur le bureau en Colombie (E/CN.4/2000/11) et dans le rapport sur les travaux de l'Atelier sur l'application des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/2000/83/Add.2, annexe).

34. La Commission a porté l'année dernière un intérêt considérable à la question des enfants touchés par des conflits armés, comme il ressort d'un certain nombre de résolutions qu'elle a adoptées, notamment celles relatives à la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (2000/15), en Afghanistan (2000/18), au Myanmar (2000/23), en Sierra Leone (2000/24) et au Soudan (2000/27). La question des enfants touchés par les conflits armés est également abordée dans trois autres résolutions relatives au projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (2000/59), à l'enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda (2000/60) et à l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme (2000/81).

35. Soucieux de faire en sorte que les droits et la protection des enfants soient abordés de manière plus systématique dans les rapports adressés à la Commission, le Bureau du Représentant spécial s'est efforcé de collaborer étroitement avec les experts et rapporteurs concernés de la Commission en prévision de la cinquante-septième session. Il se félicite de voir que la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, dans son prochain rapport, reconnaît les carences dont souffrent les stratégies de l'éducation des enfants dans les pays touchés par la guerre. La Rapporteuse spéciale met en lumière deux points capitaux. En premier lieu, au plan intergouvernemental, les déséquilibres entre les sexes dans l'éducation sont abordés exclusivement sous l'angle de l'éducation des filles, alors que c'est dans l'éducation des garçons que se trouvent souvent les germes de l'attrait de la guerre. Les écoles, insiste-t-elle, ne doivent pas socialiser les garçons dans des rôles de combattants. En deuxième lieu, les stratégies de l'éducation dans les périodes de consolidation de la paix privilégient souvent l'enseignement primaire, ce qui revient nécessairement à négliger l'éducation des adolescents; or, ce sont les adolescents qui constituent le terreau le plus fertile pour un retour à la violence.

36. Le Représentant spécial s'associera à la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation pour plaider en faveur de la prise en compte des besoins éducatifs des adolescents dans les efforts de consolidation de la paix après les conflits et pour sensibiliser au processus de socialisation dans les écoles et les communautés. Le Bureau du Représentant spécial et la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation travailleront ensemble pour promouvoir les recommandations relatives à l'éducation figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés.

37. Le Bureau du Représentant spécial a aussi collaboré avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, qui, dans son rapport à la Commission pour 2001, aborde le thème des femmes et des conflits armés. Ce rapport met en évidence le calvaire particulier des filles victimes de sévices tels que les viols et les violences sexuelles au cours des conflits armés, et les difficultés qu'elles rencontrent pour se réinsérer dans leur famille et leur communauté après la guerre. Le Bureau du Représentant spécial a encouragé la Rapporteuse spéciale à se référer dans son rapport aux résolutions 1261 (1999) et 1314 (2000) du Conseil de sécurité ainsi qu'aux sections pertinentes du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, et il lui a fourni des documents de base, bibliographiques et autres.

38. Le Représentant spécial réitère son appel à la Commission afin qu'elle fasse des droits des enfants touchés par les conflits armés une de ses préoccupations essentielles dans toutes ses activités et les inscrive dans les mandats confiés aux rapporteurs spéciaux et autres mécanismes extraconventionnels, puis dans ses résolutions. Le Représentant spécial demande aussi instamment à tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes extraconventionnels, ainsi qu'au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de suivre de manière systématique l'application des résolutions 1261 (1999) et 1314 (2000) du Conseil de sécurité relatives aux enfants et au conflit armé et de fournir à la Commission, pour examen et suite à donner, les renseignements pertinents sur la situation des droits de l'enfant dans les zones de conflit armé et les zones qui sortent d'un conflit.

39. Il est deux questions dont la Commission des droits de l'homme s'est particulièrement préoccupée l'année dernière, comme il ressort de ses résolutions, et qui touchent à l'action du Représentant spécial, à savoir celles de la Tchétchénie (résolution 2000/58) et de l'Ouganda (résolution 2000/60). La question de la Tchétchénie est évoquée plus loin, au paragraphe 68.

B. La situation dans le nord de l'Ouganda

40. Le nord de l'Ouganda est actuellement le théâtre d'une crise majeure, sur le plan des droits de l'homme comme sur celui de la situation humanitaire en général. Il s'agit d'une crise pluridimensionnelle. En premier lieu, la guerre fait rage dans la partie septentrionale du pays depuis plus d'une décennie et aucune partie ne semble souhaiter en voir la fin. Les services sociaux et l'infrastructure médicale de la région sont en ruine à cause du conflit et d'un état général d'abandon de la région. L'agriculture et le commerce ont totalement cessé d'exister dans les districts de Kitgum et de Gulu, par exemple.

41. En deuxième lieu, des civils innocents, y compris des femmes et des enfants, dans le nord de l'Ouganda sont pris entre le marteau brutal de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et l'enclume violente des forces armées. Des milliers d'enfants auraient été enlevés et enrôlés de force dans la LRA depuis 1988. La plupart des personnes enlevées - qui ont été parfois témoins de l'assassinat de leurs proches et sont contraintes de servir comme soldats, porteurs, cuisiniers et esclaves sexuels - demeurent entre les mains de la LRA. Bon nombre de ces enfants ont été contraints de commettre des crimes odieux contre leurs semblables et leurs communautés. Au moins 100 000 enfants vivent sous la menace constante de l'enlèvement.

42. En troisième lieu, plus de 400 000 personnes ont été réinstallées dans des camps ("villages protégés"), ostensiblement pour leur propre sécurité, mais ne trouvent aucun avantage dans ce déracinement. Ils vivent dans des conditions épouvantables et, faute d'équipements sociaux, les taux de mortalité infantile dans ces camps sont les plus élevés du pays. Qui plus est, le Gouvernement ne leur assure aucune protection. Le plus souvent, les soldats occupent le centre du camp et ceux qu'ils sont censés protéger vivent à la périphérie, là où les membres de la LRA peuvent enlever et violer des enfants comme bon leur semble; en d'autres termes, les personnes déplacées sont devenues une proie pour leurs protecteurs.

43. La Commission des droits de l'homme a été saisie d'un aspect du problème du nord de l'Ouganda, celui des enfants enlevés. Le Bureau du Représentant spécial collaborera avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à propos de la mission que celle-ci doit effectuer prochainement en Ouganda pour se faire personnellement une idée de la situation des enfants dans la région. Le Représentant spécial se félicite de l'action continue de la Commission concernant cette question des enfants enlevés et il lui demande de se pencher sur tous les aspects de la tragédie que vit le nord de l'Ouganda, pour témoigner et pour favoriser la mise en place de programmes propres à régler ce problème.

VII. LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

44. On trouvera une description détaillée de la collaboration du Bureau du Représentant spécial avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au cours des huit premiers mois de l'année dans les paragraphes 44 à 47 du rapport à l'Assemblée générale. Depuis, le Haut-Commissariat a pratiquement achevé l'élaboration du guide des droits de l'homme sur le terrain. Ce guide contient un chapitre sur les droits des enfants, que le Bureau du Représentant spécial a examiné et sur lequel il a fait des observations à l'intention du Haut-Commissariat. Le Représentant spécial espère qu'avec la diffusion et l'utilisation de ce guide, les présences du Haut-Commissariat sur le terrain assureront une surveillance et une documentation plus systématiques de la situation des enfants dans les conflits armés.

45. Dans son rapport à la Commission de janvier 2000, le Représentant spécial préconisait également l'élaboration de directives relatives à la surveillance des droits de l'enfant à l'intention des bureaux extérieurs et des procédures spéciales du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Ce dernier a proposé que le Bureau du Représentant spécial établisse une note de synthèse qui serait transmise au Président de la réunion annuelle des rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts et présidents de groupes de travail. Le Bureau du Représentant spécial compte donner suite à cette suggestion.

46. Le Représentant spécial recommandait également en janvier 2000 que la surveillance des droits de l'enfant et l'établissement de rapports à ce sujet fassent partie des mandats des bureaux extérieurs du Haut-Commissariat et que ces bureaux soient, en cas de besoin, dotés d'experts. Dans la suite des discussions à ce sujet, le Haut-Commissariat a indiqué qu'il n'était pas contre l'idée de déployer dans un certain nombre de lieux d'affectation, en Colombie par exemple, des spécialistes des droits de l'homme compétents en matière de droits de l'enfant. Le Représentant spécial s'en félicite.

47. Comme ce fut toujours le cas, le Bureau du Représentant spécial a fait appel aux services extérieurs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au cours de ses visites dans différents pays. Les bureaux extérieurs du Haut-Commissariat travaillent souvent en étroite collaboration avec le Bureau du Représentant spécial et facilitent sa tâche.

48. Le Représentant spécial voudrait faire quatre nouvelles recommandations au Haut-Commissariat concernant les activités de protection des droits des enfants touchés par les conflits armés à entreprendre au cours de l'année prochaine. Premièrement, le Haut-Commissariat devrait consacrer davantage de ressources à la restructuration ou au renforcement des systèmes de justice pour mineurs dans les pays sortant d'un conflit. L'assistance technique dans ce domaine - sur le plan de la législation, des institutions et des ressources humaines - est particulièrement importante.

49. Deuxièmement, dans son rapport sur la mise en œuvre du rapport du groupe d'étude sur les opérations de paix de l'ONU (Rapport Brahimi), le Secrétaire général a abordé la question de l'élaboration de "règles" temporaires de droit pénal et de procédure pénale. Une équipe où sont représentés divers organismes des Nations Unies doit en principe établir avant juillet 2001 le premier projet de règles temporaires (voir A/55/502, par. 31-34). Le Représentant spécial espère que la participation du Haut-Commissariat à cette œuvre permettra de s'assurer que ces "codes" de procédure pénale à l'intention des autorités de transition couvrent les problèmes de la justice pour mineurs, et que les droits de l'enfant soient inclus, comme axe d'intervention, dans la formation des agents desdites autorités.

50. Troisièmement, le Haut-Commissariat devrait aider à surveiller le respect des obligations et engagements pris par les parties aux conflits, et fournir de manière systématique une information fiable sur le respect de ces engagements et obligations, au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale, au Comité des droits de l'enfant et à la Commission des droits de l'homme.

51. Enfin, le Représentant spécial recommande au Haut-Commissariat d'utiliser les résolutions 1261 (1999) et 1314 (2000) relatives aux enfants et aux conflits armés comme base de ses activités de surveillance et d'établissement de rapports, de ses initiatives de plaidoyer

en faveur des enfants touchés par la guerre et de ses activités de formation de son personnel et des responsables et ONG locaux sur le terrain.

VIII. LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

52. Le Comité des droits de l'enfant tient le rôle principal dans la surveillance de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par les États parties. Le Représentant spécial a entretenu des contacts réguliers avec le Comité.

53. Le 22 septembre 2000, le Comité des droits de l'enfant a organisé une journée de débat général sur le thème de "la violence contre les enfants". L'une des nombreuses questions examinées qui était en rapport avec les activités du Bureau du Représentant spécial avait trait aux méthodes traditionnelles de justice en tant que possible substitut à la prise en charge des enfants par le système normal de justice pénale (qui peut exposer les enfants à la violence). Les participants au débat ont également abordé la question de la nécessité de veiller à ce que ces méthodes soient pleinement compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant le traitement des enfants accusés d'avoir commis des infractions pénales. Cette question touche au débat actuel, lancé par le Bureau du Représentant spécial, sur la place des enfants dans les mécanismes de recherche de la vérité et de la justice face à des violations graves commises en temps de guerre (voir plus haut, section II, A).

54. Le Bureau du Représentant spécial s'est employé à faire en sorte que le Comité reçoive des renseignements pertinents en provenance du terrain. La définition du poste de conseiller pour la protection de l'enfance, que le Bureau a élaborée avec l'UNICEF, le Département des opérations de maintien de la paix, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux réfugiés, stipule que ces conseillers : se tiennent informés de la situation concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'établissement des rapports des États parties au Comité; veillent à ce que les conclusions pertinentes adoptées par le Comité soient prises en considération dans les activités de la mission concernée; et fournissent à l'UNICEF les renseignements voulus sur les activités de la mission touchant l'application de la Convention. Le Bureau du Représentant spécial a encouragé le conseiller pour la protection des enfants rattaché à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) à s'assurer que les conclusions pertinentes adoptées par le Comité des droits de l'enfant en janvier 2000 soient prises en considération dans les activités de la Mission.

55. Le Bureau a fait en sorte que les renseignements obtenus par les deux conseillers pour la protection de l'enfance rattachés à la MONUC soient transmis au Comité des droits de l'enfant avant ses délibérations de janvier 2001. Le Bureau a également fourni aux membres du Comité des éléments leur permettant de formuler des questions supplémentaires lors de l'examen du rapport périodique de la République démocratique du Congo sur l'application de la Convention.

56. En décembre 2000, le Bureau a présenté aux membres du Comité un mémoire décrivant les questions qui revêtent une importance particulière pour les enfants au lendemain de la longue guerre civile du Guatemala, questions qui n'ont pas bénéficié de l'attention voulue au cours du processus d'instauration de la paix dans ce pays. Le Bureau a instamment demandé au Comité de s'informer sur ces questions lorsqu'il examinera le deuxième rapport périodique du Guatemala, qui doit être présenté au Comité en janvier 2001. Ces questions sont les suivantes :

- a) Ratification et application du Protocole facultatif à la Convention concernant la participation d'enfants aux conflits armés et nécessité de porter à 18 ans l'âge minimum d'engagement volontaire dans les forces armées;
- b) Ratification et application de la Convention (No 182) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et la protection de ceux-ci contre les dangers et les abus en matière de conditions de travail;
- c) Entrée en vigueur et application intégrale du Code national de l'enfance et de l'adolescence;
- d) Reconstitution et renforcement des systèmes autochtones de normes et de valeurs qui protègent les enfants contre les mauvais traitements - y compris au sein de la famille;
- e) Urgente nécessité d'améliorer l'accessibilité et la qualité de l'enseignement, en particulier dans les zones rurales des hauts plateaux et pour les langues autochtones;
- f) Nécessité de réformer et de renforcer immédiatement l'administration de la justice pour mineurs ainsi que le cadre juridique et institutionnel de protection des enfants qui sont en situation de risque de sévices ou d'abandon; et
- g) Nécessité de prêter constamment attention aux incidences psychosociales et émotionnelles du conflit sur les enfants, les familles et les communautés.

57. En janvier 2000, le Comité, ayant examiné le rapport initial de l'Afrique du Sud (voir CRC/C/15/Add.122), s'est dit préoccupé par l'insuffisance des efforts faits pour mettre en place des programmes adéquats de réadaptation des enfants touchés par la violence à l'époque de l'apartheid et a fait remarquer que cette situation contribuait beaucoup à l'ampleur de la violence et de la criminalité dans le pays. Le Représentant spécial approuve pleinement la recommandation du Comité engageant l'État partie à prendre davantage de mesures propres à faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants touchés par le conflit armé, et il note avec satisfaction que le Comité préconise de fournir des ressources suffisantes, durablement, pour prendre soin des enfants après le conflit. Le Comité a constaté que, faute de programmes durables, les jeunes s'enferment dans des cycles de violence - même s'il s'agit d'une violence d'ordre pénal interne, par opposition aux combats en situation de guerre. Il s'agit là d'une constatation importante pour l'action du Bureau du Représentant spécial. Ce dernier demande instamment au Comité de continuer de se pencher sur les incidences à long terme de la violence sur les enfants, leurs familles et les sociétés où ils vivent.

58. Enfin, le Représentant spécial a apporté son soutien à la série de recommandations et d'observations détaillées formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'occasion de l'examen récent du deuxième rapport périodique de la Colombie (CRC/C/15/Add.13). Il approuve résolument les nombreux arguments qui ressortent de ces conclusions et se félicite en particulier de l'appel à accorder la priorité aux droits de l'enfant dans le processus de paix, à respecter la résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité, à protéger les enfants des incidences négatives de la guerre et à répondre aux préoccupations particulières des enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays. Il se félicite également que le Comité ait approuvé les recommandations qu'il a formulées dans son rapport sur sa visite en Colombie en 1999 et compte collaborer avec

le Gouvernement colombien, la communauté internationale, les ONG locales et la société civile pour assurer le suivi de ces recommandations.

59. Le Représentant spécial demande instamment au Comité de vérifier, lorsqu'il examine les rapports des États parties sur l'application de la Convention, dans quelle mesure les éléments relatifs aux résolutions 1261 (1999) et 1314 (2000) relatives aux enfants et aux conflits armés ont été appliqués.

IX. LA RÉOLUTION 1314 (2000) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

60. L'année dernière, le Représentant spécial a continué de s'employer à inscrire la question des enfants touchés par des conflits armés à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Ces efforts ont porté leurs fruits de multiples manières. Le Bureau du Représentant spécial a assuré la coordination de l'établissement du premier rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, présenté au Conseil le 19 juillet 2000. Demandé par le Conseil dans sa résolution 1261 (1999), ce rapport contenait plus de 50 recommandations, qui ont été ensuite examinées au cours d'un débat public. Pour la première fois, le Conseil de sécurité a pu avoir, de manière officielle, un aperçu complet de la question et des efforts constamment déployés pour la régler, assorti de recommandations à l'intention des différentes parties.

61. Bon nombre de recommandations figurant dans le rapport ont été ensuite introduites dans la résolution 1314 (2000) du Conseil de sécurité, qui est un texte éminemment important. La résolution 1261 (1999) fournit certes le cadre stratégique général et demeure au premier chef la référence et la source de légitimité concernant la question des enfants touchés par les conflits armés, mais la résolution 1314 (2000) énonce concrètement une série impressionnante de mesures ciblées, axées sur la protection des enfants en situation de conflit. Elle met devant leurs responsabilités aussi bien les États que les parties non étatiques et régionales. Elle définit des moyens de réprimer les activités des auteurs de sévices à enfants. Et elle propose des mesures qui, si elles sont appliquées, permettront concrètement de mieux les protéger.

62. Le Représentant spécial demande instamment à la Commission des droits de l'homme d'utiliser systématiquement la résolution 1314 (2000) pour la protection des droits et du bien-être des enfants dans les situations de conflit armé. Il demande aussi instamment aux rapporteurs spéciaux de la Commission et à ses groupes de travail d'intégrer les dispositions de cette résolution à leurs activités dans les différents pays et sur les thèmes pertinents, et il propose que les bureaux extérieurs chargés des droits de l'homme surveillent dans quelle mesure la résolution 1314 (2000) est respectée dans leurs différents secteurs d'intervention.

63. Il importe que les délibérations du Conseil de sécurité sur cette question se traduisent en action concrète sur le terrain. Les ONG demeurent un vecteur éminemment efficace à cet effet. Il importe donc d'instaurer une plus grande interaction entre les ONG et les membres du Conseil de sécurité sur la question des enfants touchés par les conflits armés. À titre de première mesure, le Représentant spécial a facilité l'organisation selon la "formule Arria" d'une réunion entre les principales ONG intervenant dans la défense et la protection des droits des enfants touchés par les conflits armés et des membres du Conseil de sécurité.

X. INTÉGRER LA PROTECTION DES ENFANTS AUX OPÉRATIONS DE PAIX

64. Le Représentant spécial poursuit ses efforts axés sur l'intégration de la protection des enfants aux opérations de paix des Nations Unies et sur le renforcement des mesures déjà prises à cet effet. Il en résulte plusieurs types d'activités. Tout d'abord, le Représentant spécial insiste constamment pour que les droits des enfants soient inclus dans les mandats et l'action des nouvelles opérations de paix. Le système des conseillers pour la protection de l'enfance s'est avéré une innovation multifonctionnelle réussie. À titre d'exemple, dans le cadre de la MINUSIL, le conseiller pour la protection de l'enfance, la Section des droits de l'homme, l'UNICEF et d'autres défenseurs de l'enfance ont conjugué leurs forces pour faire en sorte que les contingents nouvellement déployés et les relèves reçoivent une formation convenable en matière de droits de l'enfant. En consultation avec l'UNICEF et d'autres intervenants, le Bureau du Représentant spécial a commencé à dresser un bilan de l'action des conseillers pour la protection de l'enfance sur le terrain, pour rechercher les moyens d'améliorer leurs capacités et leur efficacité et, ce faisant, consolider et prolonger ce succès.

65. Le Bureau du Représentant spécial s'emploie également à intégrer la question des enfants touchés par la guerre aux structures de maintien de la paix et de la sécurité issues de l'application des recommandations du Secrétaire général sur le rapport Brahimi. L'application desdites recommandations constituerait une mutation fondamentale de ces structures. Le Bureau du Représentant spécial s'est employé à veiller à ce que la protection des enfants soit prise en compte dans chaque modification importante. Il apportera sa contribution aux équipes spéciales intégrées, qui constituent un outil de gestion utilisé par le Secrétariat pour faire en sorte que les entités compétentes du système des Nations Unies participent à la planification des missions essentielles et à la gestion des périodes de crise. Le secrétariat à l'information et à l'analyse stratégiques du Comité exécutif pour la paix et la sécurité veillerait à ce que les stratégies opérationnelles soient cohérentes, constituerait une base de connaissances interne et coordonnerait la prévention des conflits interorganisations; la perspective propre aux droits des enfants serait apportée par du personnel détaché de l'UNICEF. Les conseillers pour la protection de l'enfance feraient partie de l'élément de direction de la mission qui est déployé rapidement au début de chaque opération. Et le Bureau du Représentant spécial apportera sa contribution à l'ambitieux projet d'élaboration d'une doctrine du maintien de la paix des Nations Unies qui orienterait l'action des contingents sur le terrain.

66. Cela étant, les avantages et l'expérience acquise en matière d'intégration de la protection de l'enfance doivent être portés au-delà des Nations Unies. Les résolutions 1261 (1999) et 1314 (2000) du Conseil de sécurité mettaient en évidence la nécessité que les organisations régionales reprennent à leur compte cette question des enfants touchés par les conflits armés. Le Secrétaire général, aux paragraphes 70 à 81 de son rapport sur les enfants et les conflits armés, et le Représentant spécial, aux paragraphes 25 à 35 de son rapport à l'Assemblée générale, décrivent les efforts faits par plusieurs organisations régionales pour promouvoir la cause de ces enfants. Depuis, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est passée à la phase suivante de création d'une unité pour la protection de l'enfance, qui devrait être opérationnelle au cours du premier semestre de 2001. L'action de cette unité se propagera dans l'ensemble de l'organisation, ainsi que dans ses opérations de paix. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est actuellement le théâtre de négociations sur un document important concernant les droits de l'enfant. Ces efforts ne sont qu'un début. La protection de l'enfance doit être incorporée aux activités de toute opération de paix régionale.

XI. PERSPECTIVES

67. Pour définir les activités à inscrire dans le mandat du Représentant spécial pour les années à venir, l'accent sera mis sur les activités de suivi de l'action menée au cours du premier mandat. Une large place a été faite à ces activités dans le rapport du Représentant spécial à l'Assemblée générale mais d'autres domaines d'intervention et activités retiendront également l'attention, dont certains sont récapitulés ci-après.

A. Visites de pays touchés par la guerre

68. En 2001, le Représentant spécial compte se rendre dans les pays touchés par la guerre où il n'a pas encore effectué de visites, afin de se faire personnellement une idée de la situation des enfants et d'identifier les principales mesures et initiatives qui s'imposent pour assurer leur protection, le respect de leurs droits et leur bien-être. Il se rendra, par exemple, en Fédération de Russie. A l'issue de discussions avec les représentants de la Fédération de Russie qui se sont poursuivies depuis le déclenchement du conflit en Tchétchénie, le Représentant spécial a reçu du Ministre russe des affaires étrangères une lettre l'invitant à se rendre dans la Fédération, y compris dans le nord du Caucase. La lettre précisait que cette invitation entrainait dans le cadre général de l'exercice par le Représentant spécial de son mandat et n'est pas en rapport avec la résolution 2000/58 de la Commission des droits de l'homme. Le Représentant spécial prépare actuellement la visite qu'il doit effectuer une visite dans le pays au cours du premier trimestre de 2001.

69. Outre ces nouvelles visites, le Représentant spécial effectuera des visites de suivi dans des pays touchés par la guerre où il s'est déjà rendu. Il vérifiera, entre autres, le respect des engagements pris auprès de lui par les parties aux conflits armés dans ces pays.

B. Comblent les lacunes en matière de connaissances

70. Le Représentant spécial est depuis longtemps convaincu qu'une connaissance plus précise de l'ampleur du problème des enfants touchés par les conflits armés et une meilleure coordination du savoir disponible à ce sujet ne peuvent qu'améliorer le travail accompli pour promouvoir la protection des droits et du bien-être de ces enfants. L'expérience des trois dernières années a fait apparaître de grandes lacunes dans les données et les travaux de recherche disponibles concernant l'enfance et les conflits armés. Ainsi, l'on ne sait pas avec précision, à l'heure actuelle, combien il y a d'enfants touchés par les conflits armés dans les différentes parties du globe. Plusieurs chiffres sont avancés par différentes sources, dont certains sont dépassés et d'autres contradictoires ou peu fiables.

71. Le Représentant spécial propose un programme de recherche sur les enfants touchés par les conflits armés, axé sur les quatre domaines suivants : définition des tendances en matière de conduite des hostilités qui font que les enfants sont davantage victimes des conflits; rassemblement de données fiables sur les différents aspects de l'impact des conflits armés sur les enfants; identification des coutumes, pratiques et systèmes de valeurs locaux qui ont traditionnellement protégé les enfants en période de conflit; et évaluation des interventions des divers acteurs en faveur des enfants touchés par la guerre et identification des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience.

72. Le Représentant spécial s'est efforcé d'encourager les parties concernées, en particulier les établissements de recherche, à constituer un réseau d'institutions et d'organismes de recherche qui s'attelleraient à la tâche consistant à combler ces lacunes en matière de connaissances.

C. Promouvoir la participation des jeunes

73. Le Représentant spécial est d'avis que les jeunes doivent être intégralement associés, en tant que militants et participants actifs, au mouvement social et politique mondial pour la protection des enfants touchés par la guerre et qu'ils doivent disposer des moyens de s'exprimer. À cet effet, le Bureau du Représentant spécial continue de promouvoir plusieurs initiatives. L'une d'elles a trait au réseau de correspondance d'enfants à enfants et consiste à établir des liens entre les enfants de pays touchés par la guerre et les enfants de pays en paix, afin qu'ils puissent s'informer des vécus très différents des uns et des autres, en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier, à établir des liens de solidarité et à permettre à des enfants de se faire les avocats de la cause d'autres enfants. Les technologies modernes de l'information, l'Internet notamment, devraient servir à faciliter cette communication et ces échanges entre jeunes.

74. Le Représentant spécial a en outre relevé l'absence d'information et de moyen de récréation et de loisirs pour les enfants dans des situations de conflit ou immédiatement après, toutes choses dont ces enfants ont grand soif. Pour combler cette lacune, le Bureau du Représentant spécial propose la création systématique de programmes et de stations de radio - projet "La voix des enfants" - essentiellement consacrés aux besoins et aux préoccupations des enfants et des jeunes dans ce type de situation. Ces programmes permettraient aux enfants d'exprimer leurs préoccupations, dispenseraient un enseignement dans plusieurs domaines, y compris celui des droits de l'homme, une formation et des loisirs, favoriseraient la tolérance et la réconciliation et sensibiliseraient à la nécessité de défendre les droits des enfants et de les protéger. Il continuera d'encourager toutes les parties concernées à donner suite à ce projet.

D. Suivi des conférences sur les enfants touchés par la guerre en 2000

75. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Représentant spécial passe en revue les diverses conférences internationales sur les enfants touchés par la guerre organisées depuis le début du mandat du Bureau (voir par. 95 à 100). La plus importante de ces conférences, tenue à Winnipeg (Canada), en septembre 2000, a débouché sur des résultats concrets dont un comité directeur a été chargé d'assurer le suivi. Le document final de cette conférence, le Programme de Winnipeg, demande, entre autres, aux États de s'acquitter de leurs obligations à l'égard des enfants, notamment en signant, ratifiant et appliquant le Protocole facultatif; d'œuvrer à une responsabilisation accrue et de mettre fin à l'impunité; et de faire en sorte que les enfants cessent d'être pris pour cible. Le suivi du Programme de Winnipeg constituera l'un des axes d'intervention du Représentant spécial en 2001.

76. Dans le même ordre d'idées, le Représentant spécial a participé activement à la Conférence d'Accra sur les enfants touchés par la guerre, organisée conjointement par les Gouvernements ghanéen et canadien en avril 2000. Il a également participé à un colloque public sur les enfants et les conflits armés, organisé à Tokyo en novembre 2000, et le Bureau a participé à un séminaire sur les enfants soldats, également tenu à Tokyo à la même époque. Le Bureau du Représentant

spécial collaborera en outre avec les parties compétentes pour assurer le suivi des conclusions de ces conférences.

E. Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les enfants en 2001

77. La session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les enfants, qui doit se tenir en septembre 2001, constituera l'enceinte la plus vaste et la plus importante pour l'examen des questions relatives aux enfants, tant entre les États Membres qu'entre ces derniers et les ONG. Le Représentant spécial a émis le souhait que cette session extraordinaire aboutisse à un résultat important et concret et il est convaincu que la question des enfants touchés par la guerre devrait constituer un élément distinct constitutif de ce résultat. S'adressant aux délégués présents à la première session de fond du Comité préparatoire, en mai 2000, il a appelé à aborder expressément le thème des enfants touchés par les conflits armés, qui n'a pas suffisamment retenu l'attention au cours du Sommet mondial pour les enfants de 1990 mais s'est hissé au premier rang des priorités politiques internationales au cours de la décennie qui s'est écoulée depuis. Le Représentant spécial a aussi énoncé un certain nombre de problèmes auxquels il conviendrait de s'attaquer dans le cadre général de la question des enfants touchés par la guerre et il a demandé aux États Membres de se doter d'indicateurs permettant de déterminer dans quelle mesure ces problèmes seraient en voie de règlement. La session extraordinaire sera une occasion unique de faire en sorte que la question des enfants touchés par la guerre conserve sa prééminence au plan politique. Le Bureau du Représentant spécial collabore de près avec l'UNICEF et l'ensemble des ONG pour parvenir à ce résultat.

F. Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite
des armes légères sous tous ses aspects

78. Le Représentant spécial s'est activement employé, dans le cadre du mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, à faire en sorte que la question des enfants et des enfants soldats continue de retenir l'attention. Par le même canal, son Bureau demandera à participer à cette conférence et au processus préparatoire qui y mène. En particulier, il collaborera avec d'autres entités pour mettre en évidence le lien entre la prolifération des armes légères, d'une part, et la transformation des enfants en victimes et leur utilisation comme soldats, d'autre part.
